



ARRÊTÉ 12-353 BAG.

**établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 11 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté du 4 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2018,

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté entre le 9 mai et le 8 juin 2018 inclus,

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation institutionnelle prévue à l'article R.211-81-3 du Code de l'Environnement, réalisée du 5 mars au 5 avril 2018 inclus auprès de la Chambre régionale d'agriculture, du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, des Agences de l'eau Loire Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Bourgogne Franche-Comté. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables ou à des parties importantes de zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes:

a) Sur les zones vulnérables situées dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016) sont allongées pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois et les îlots culturaux destinés au maïs. Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous. Ils ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisants			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Autres effluents de type I		
Maïs : - précédé d'une CIPAN ou d'une dérobée - non précédé d'une CIPAN ou d'une dérobée			Du 1 ^{er} février au 15 février	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanente, luzerne			Du 16 janvier au 31 janvier	

b) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne Franche-Comté, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016) sont allongées pour les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza), pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois, pour les vignes, les pépinières forestières et ornementales, l'horticulture, les vergers et les cultures maraîchères. Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous. Ils ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016.

<i>Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)</i>	<i>Type de fertilisants</i>			
	<i>Type I</i>		<i>Type II</i>	<i>Type III</i>
	<i>Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage</i>	<i>Autres effluents de type I</i>		
<i>cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)</i>				<i>Du 1^{er} juillet au 31 août</i>
<i>Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanente, luzerne</i>				<i>Du 1^{er} février au 15 février</i>
<i>Vignes</i>	<i>Du 1^{er} juillet jusqu'aux vendanges</i>		<i>Du 1^{er} juillet au 14 décembre¹ et du 16 janvier au 31 janvier</i>	<i>Du 16 janvier au 31 janvier et Du 1^{er} juillet au 14 décembre</i>
<i>Cultures maraîchères</i>			<i>Du 1^{er} novembre au 14 décembre</i>	<i>Du 15 novembre au 14 décembre</i>
<i>Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers</i>			<i>Du 1^{er} novembre au 14 décembre et du 16 janvier au 31 janvier</i>	<i>Du 1^{er} octobre au 14 décembre et du 16 janvier au 31 janvier</i>

c) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne Franche-comté, le total des apports de fertilisants de type I et II avant et sur CIPAN est limité à 40 kg d'azote efficace par hectare.

1 L'épandage d'effluents viti-vinicoles est autorisé après les vendanges

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Pour la culture du tournesol, l'apport d'azote efficace est plafonné à 60 kgN par hectare (ha) sauf pour les sols de limons profonds avec une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2 % pour lesquels l'apport est plafonné à 80 kgN efficace par ha. Dans ce cas, les exploitants devront justifier du type de sol pour chacun des îlots concernés par la présentation d'une analyse de sol.
- Pour toute parcelle nécessitant une dose totale d'azote minéral supérieure à 60 kgN par hectare, le fractionnement de cette dose en minimum deux apports est obligatoire sauf :
 - pour la culture de chanvre industriel pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois ;
 - pour la culture de maïs pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois dans la limite de 80 kgN/ha ;
 - pour la culture du tournesol, sur les sols de limons profonds avec une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2 % pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois dans la limite de 80 kgN/ha. Dans ce cas, les exploitants devront justifier du type de sol pour chacun des îlots concernés par la présentation d'une analyse de sol.
- Toute personne exploitant plus de 100 ha de céréales à paille en zone vulnérable devra réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur au moins deux îlots culturaux exploités en zone vulnérable.
- Les apports d'azote minéral doivent respecter les modalités de fractionnement figurant dans les tableaux ci-après :

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 15 février	Plafonnement des apports du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars	Plafonnement des apports d'azote suivants
Céréales à paille	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 50 kgN /ha	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha	Plafonnés à 120 kg N/ha
Colza - Moutarde	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha		Plafonnés à 120 kg N/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Modalités du premier apport minéral	Plafonnement des apports d'azote suivants
Maïs	2 apports minimum	Plafonné à 80 kgN /ha s'il est effectué avant le 1 ^{er} juin	Plafonnés à 120 kg N/ha

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux alinéas suivants et des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la couverture des sols n'est pas assurée, **l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement**. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés). Il devra comporter a minima les éléments qui figurent dans le tableau de l'annexe 1.

III-1. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **10 septembre**, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires**.

L'exploitant devra consigner la date à laquelle la récolte est intervenue dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ;

b) sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, ou afin de lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires**.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Il devra justifier que l'îlot cultural est concerné par une conduite certifiée en agriculture biologique ou qu'il est concerné par la présence d'adventices vivaces ou de hernie des crucifères (conseil tracé d'un technicien, facture d'achat de semences résistantes à la hernie) ;

c) sur les îlots culturaux justifiant d'un taux d'argile supérieur ou égal à 40 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires**.

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. L'exploitant devra également consigner les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié;

d) si suite à une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, le sol est détrem্পé ou pris en masse par le gel dans les quinze jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1^{er} novembre. Passé ce délai, si le sol est toujours détrem্পé ou pris en masse par le gel, l'enfouissement des résidus n'est plus obligatoire. L'exploitant devra consigner le motif dans le cahier d'enregistrement des

pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

e) sur les îlots cultureux correspondant à des sols d'alluvions argileuses de la zone inondable du val de Saône et du Doubs, du val de Loire et du val d'Allier et justifiant d'un taux d'argile compris strictement entre 25 % et 40 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.**

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

La zone inondable se définit par le lit majeur des cours d'eau, zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. En l'absence de cette connaissance, on se référera aux atlas des zones inondables.

Les explications et liens vers les cartographies permettant de localiser ces zones inondables sont accessibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-programmes-d-actions-nitrates-en-zone-r2929.html>

f) Sur les parcelles culturales situées en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier identifiées au III-1e, la couverture du sol en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, peut être obtenue par simple maintien des cannes de maïs grain sans broyage ni enfouissement.

g) dans le cadre de la lutte contre les altises sur les îlots cultureux en interculture courte derrière colza, il est autorisé de ne pas maintenir de repousses sur une bande d'une largeur maximale de 12 mètres en bordure de l'îlot.

h) Sur les îlots cultureux situés dans les communes identifiées en annexe 2, concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration hivernale afin de leur garantir une alimentation disponible, cette mesure est adaptée de la manière suivante :

- en interculture longue après maïs grain, sorgho ou tournesol , la couverture du sol peut être obtenue : soit par broyage grossier des cannes sans enfouissement, soit par maintien des cannes. Cette couverture du sol doit être présente jusqu'au 30 novembre.
- en interculture longue sauf derrière maïs grain, sorgho et tournesol la couverture des sols peut être assurée par la présence de repousses de céréales sur la totalité des îlots concernés.

Par ailleurs, il est préconisé :

- de ne pas détruire chimiquement les cultures pièges à nitrates, les couverts végétaux en interculture et les repousses, y compris sur les îlots cultureux en techniques culturales simplifiées et en semis direct sous couvert.
- d'implanter les CIPAN en semis-direct afin de ne pas travailler le sol avant leur semis.

Le reliquat d'azote prévu au c du 1 du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié sera réalisé prioritairement dans une des parcelles concernées par les cas visés au a, b et c du présent alinéa si celle-ci contient au moins une des 3 cultures principales exploitées en zone vulnérable.

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

a) la culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 octobre et elles doivent être maintenues au moins 2 mois entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et de destruction.

b) pour les flots culturaux destinés à l'implantation d'oignons (ou d'échalions), la destruction du couvert pourra intervenir dès le 30 septembre dans la mesure où le délai entre semis (ou travail du sol pour les repousses) et destruction sera supérieur à 5 semaines.

Dans ce cas, l'exploitant devra être en mesure de présenter le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 mentionnant les dates d'intervention : date de récolte du précédent, date d'intervention pour mise en place du couvert et date de destruction de celui-ci et de justifier de l'implantation à venir d'oignons ou échalions.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) les légumineuses pures ne sont pas autorisées comme culture intermédiaire piège à nitrates;

b) la fertilisation des repousses de céréales en interculture longue est interdite.

IV – Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) En plus des cours d'eau « BCAE » définis par l'arrêté ministériel du 24/04/2015, cette mesure s'applique sur les cours d'eau « police de l'eau » cartographiés dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 3/06/2015.

b) Aucun traitement chimique n'est autorisé sur la bande enherbée ou boisée maintenue le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares.

c) Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure des cours d'eau doivent être maintenus. Leur entretien est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau.

d) Les bandes enherbées maintenues le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares ne doivent pas être retournées, sauf très exceptionnellement en cas de remise en état nécessitant un retournement et après déclaration préalable auprès du service en charge de l'environnement de la direction départementale des territoires.

e) La largeur de la bande enherbée est portée à 10 mètres minimum pendant les 2 campagnes culturales qui suivront le retournement de prairies permanentes situées en bordure de cours d'eau et plan d'eau de plus de 10 hectares. La largeur pourra ensuite être ramenée à 5 mètres comme dans le cas général.

V – Autres mesures

V-1. Gestion des retournements de prairies permanentes (surfaces en herbe depuis plus de cinq ans):

Les retournements, pour mise en culture, de prairies permanentes sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

V-2. Pour le bassin versant de la Sorme (département de Saône-et-Loire), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 4 :

Les fosses à purin et à lisier doivent être vidangées avant le 1er novembre de chaque année de manière à bien limiter les risques de déversement direct dans le milieu pour ce bassin important en matière d'alimentation en eau potable,

Le dépôt de fumier compact non susceptible d'écoulement au champ est autorisé exclusivement du 1^{er} mai au 30 septembre sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé.

Les communes concernées de ce bassin versant sont les suivantes : LES BIZOTS, BLANZY, CHARMOY, MONTCENIS, SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES, UCHON.

V-3. Pour le bassin versant du Ru de Baulche (département de l'Yonne), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 3 :

a) Gestion des prairies :

Le retournement des prairies temporaires à l'automne (période du 1er septembre au 1er décembre) est obligatoirement suivi de la mise en place d'un emblavement en automne.

Le retournement des parcelles en prairies permanentes situées le long des cours d'eau du référentiel BCAE est interdit.

b) Gestion de l'interculture :

En interculture longue, en présence de CIPAN, le travail du sol est interdit jusqu'au 15 novembre.

c) Gestion des apports azotés:

- Fractionnement des apports d'azote minéral :

Trois apports minimum sont exigés en cas d'apport total d'azote supérieur à 100 kgN/ha.

- Raisonnement des apports d'azote :

Le premier apport d'azote minéral est limité à 50 kgN/ha quelque soit la culture avant le 15 février.

Un deuxième apport d'azote minéral est possible sur colza dans la limite de 30 kgN/ha maximum avant le 1er mars.

d) Aménagement parcellaire

Le long des cours d'eau BCAE et « police de l'eau », doit être maintenue l'implantation d'une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue.

e) Cultures peu exigeantes en intrants :

Chaque exploitation doit disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes sur le bassin versant du ru de Baulche, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrant, c'est-à-dire recevant des apports d'azote inférieurs à 100 kg d'azote par hectare.

V-4. Pour les territoires à «enjeux» listés en annexe 5, les dispositions énoncées au II de l'article 3 s'appliquent dans leur intégralité.

Article 3 – Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation précise des ZAR

La liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcée en application de l'article R 211-81-1 figure en annexe 5 du présent arrêté et elle comporte les critères retenus pour la délimitation précise des zones. Pour mémoire, celles-ci correspondent selon les cas de figure :

- aux aires d'alimentation de captage (AAC) ou bassins d'alimentation de captage (BAC) lorsque ceux-ci ont été définis;
- en l'absence d'AAC, aux périmètres de protection éloignée, s'ils existent et sont validés par l'Agence Régionale de Santé;
- en l'absence de périmètre de protection éloignée validé, à la superficie des communes sièges des captages et, éventuellement, des communes avoisinantes en amont ou aux périmètres retenus suite à une étude hydrogéologique validée par l'ARS.

Si un point de captage figurant à l'annexe 5 perd son usage d'alimentation en eau potable et justifie d'une démarche officielle d'abandon au cours de la durée du programme, il pourra être retiré de la liste précitée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

Concernant les captages pour lesquels la zone retenue est basée sur le territoire communal, la mise à jour des zones d'actions renforcées pourra également faire l'objet d'une révision régulière en fonction de l'avancement des démarches d'établissement des aires d'alimentation de captages ou des périmètres de protection des captages.

II - Définition des mesures renforcées applicables sur l'ensemble des zones d'actions renforcées

À l'intérieur des zones d'actions renforcées définies ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

a/ en interculture longue, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, la date limite d'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée est fixée au 10 septembre.

b/ Interdiction des repousses de céréales pendant l'interculture longue et obligation d'implantation d'une culture piège à nitrates, de cultures dérobées, ou des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Ces dispositions s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 2 III.

c/ Sur blé, si la dose totale d'azote minéral est supérieure à 150 kgN/ha, alors cette dose doit être fractionnée en au moins trois apports.

d/ Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles implantées en céréales à paille ou en colza à l'intérieur des zones d'actions renforcées est tenue de réaliser sur au moins une de ces parcelles :

- soit une analyse de reliquat sortie hiver ;
- soit une pesée de la biomasse du colza à l'entrée et à la sortie hiver pour déterminer la dose d'azote à apporter en utilisant la méthode définie dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

La réalisation de l'analyse de reliquat sortie hiver ou la pesée de biomasse du colza s'ajoute à l'obligation de réalisation d'analyse prévue par l'arrêté du 19 décembre 2011. L'analyse de reliquat sortie hiver réalisée en zone d'actions renforcées permet de répondre au renforcement prévu à l'article 2, point II, du présent arrêté pour les exploitations concernées.

e/ Tenir à disposition, sur demande de l'administration, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage.

f/ Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles situées en zone d'actions renforcées doit obligatoirement suivre une formation ayant pour objectif d'acquérir ou d'approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicable (PAN, PAR, GREN, DUP,...) et de ses dispositions techniques. L'ensemble des agriculteurs concernés par cette disposition (hors captages prioritaires) devront avoir suivi cette formation pendant la période d'application du programme d'actions. Pour les captages prioritaires, cette formation est mise en place dans le cadre de l'animation BAC.

Pour l'ensemble de ces mesures, l'exploitant consignera dans le cahier d'enregistrement des pratiques les renseignements correspondants et conservera l'ensemble des justificatifs requis.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe 6 présente la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du 6ème programme d'actions nitrates pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 9 JUL. 2018

À Dijon, le


Bernard Schmeltz

Annexes

Annexe 1 : Modèle de grille de calcul de bilan azoté post-récolte

Annexe 2: Cartographie des communes concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration + liste des communes

Annexe 3 : Délimitation du bassin versant du Ru de Baulche

Annexe 4 : Délimitation du bassin versant de la Sorme

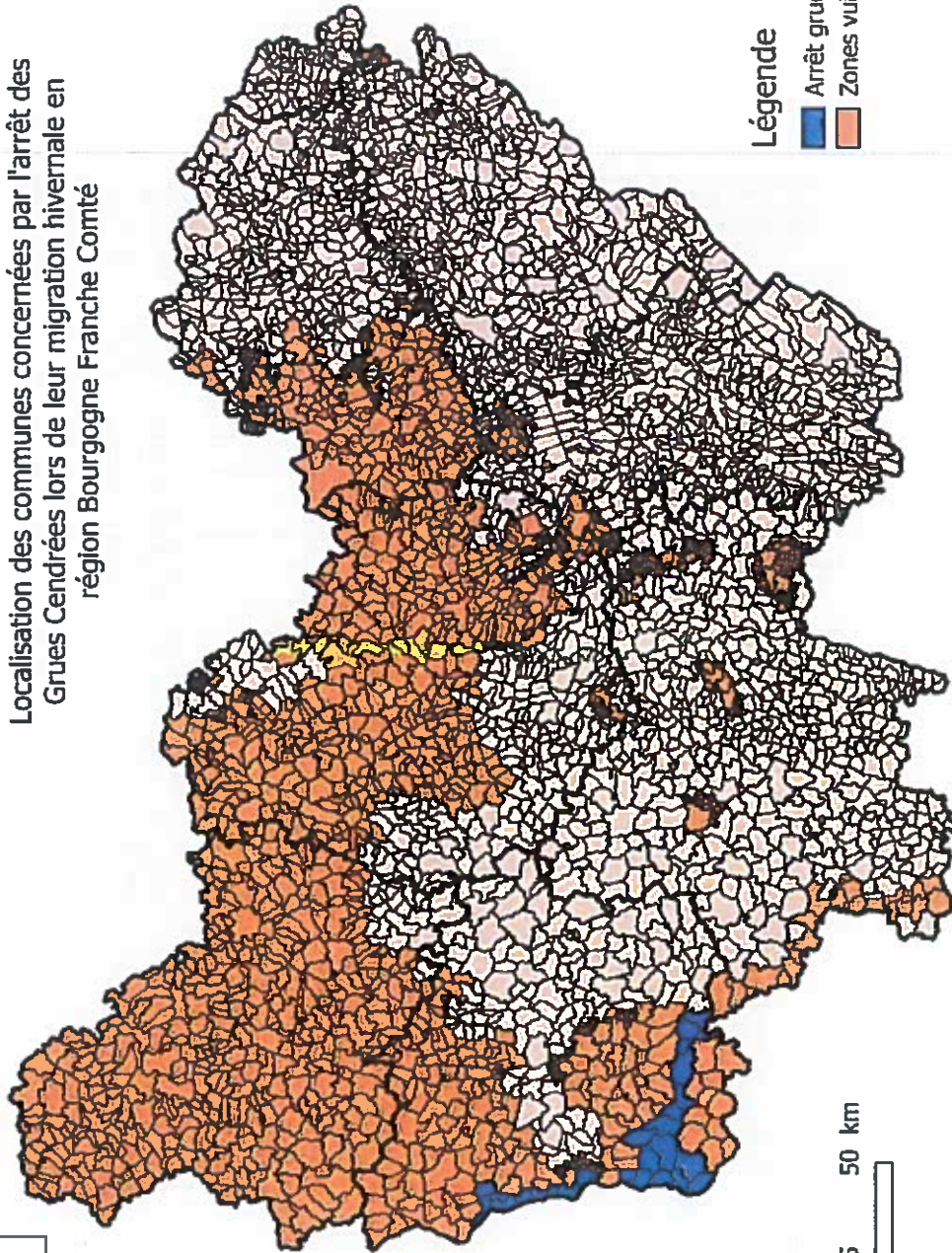
Annexe 5 : Liste des zones d'actions renforcées et à « enjeux eau » et cartes globales par département

Annexe 6 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

Annexe 2: Cartographie des communes concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration + liste des communes



Localisation des communes concernées par l'arrêt des
Grues Cendrées lors de leur migration hivernale en
région Bourgogne Franche Comté



Légende

- Arrêt grues cendrées
- Zones vulnérables

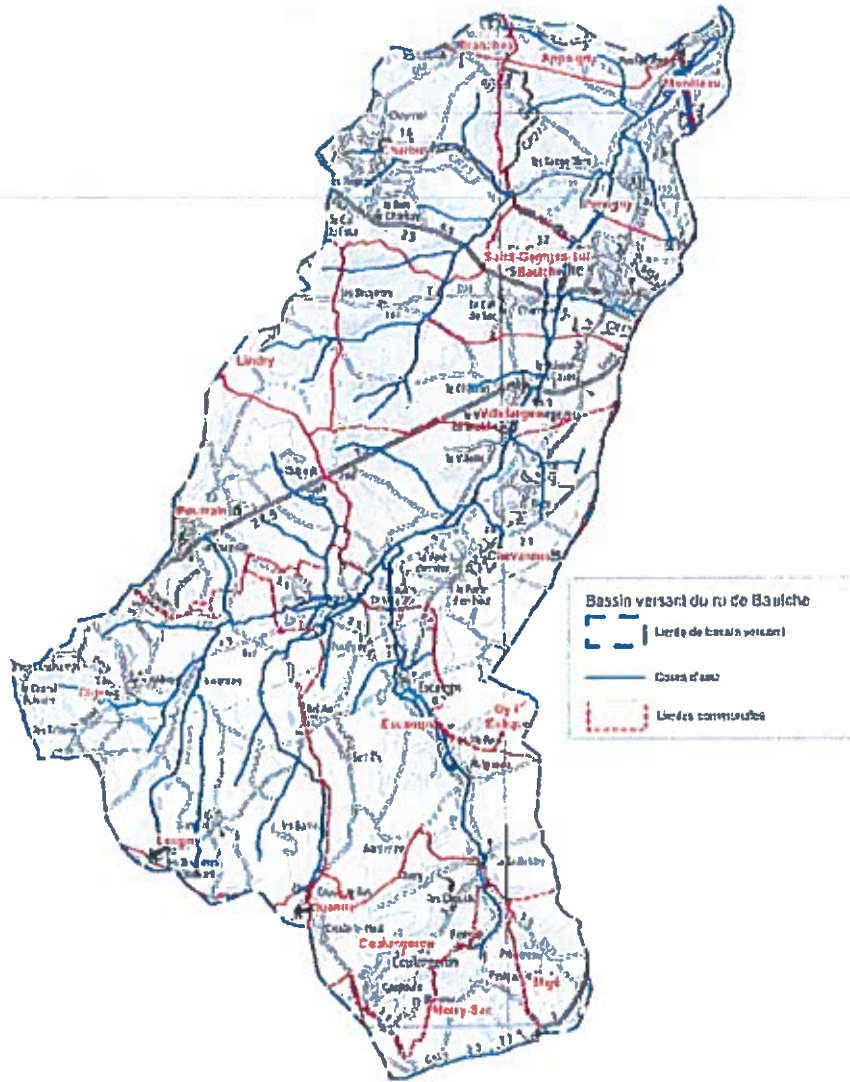
0 25 50 km



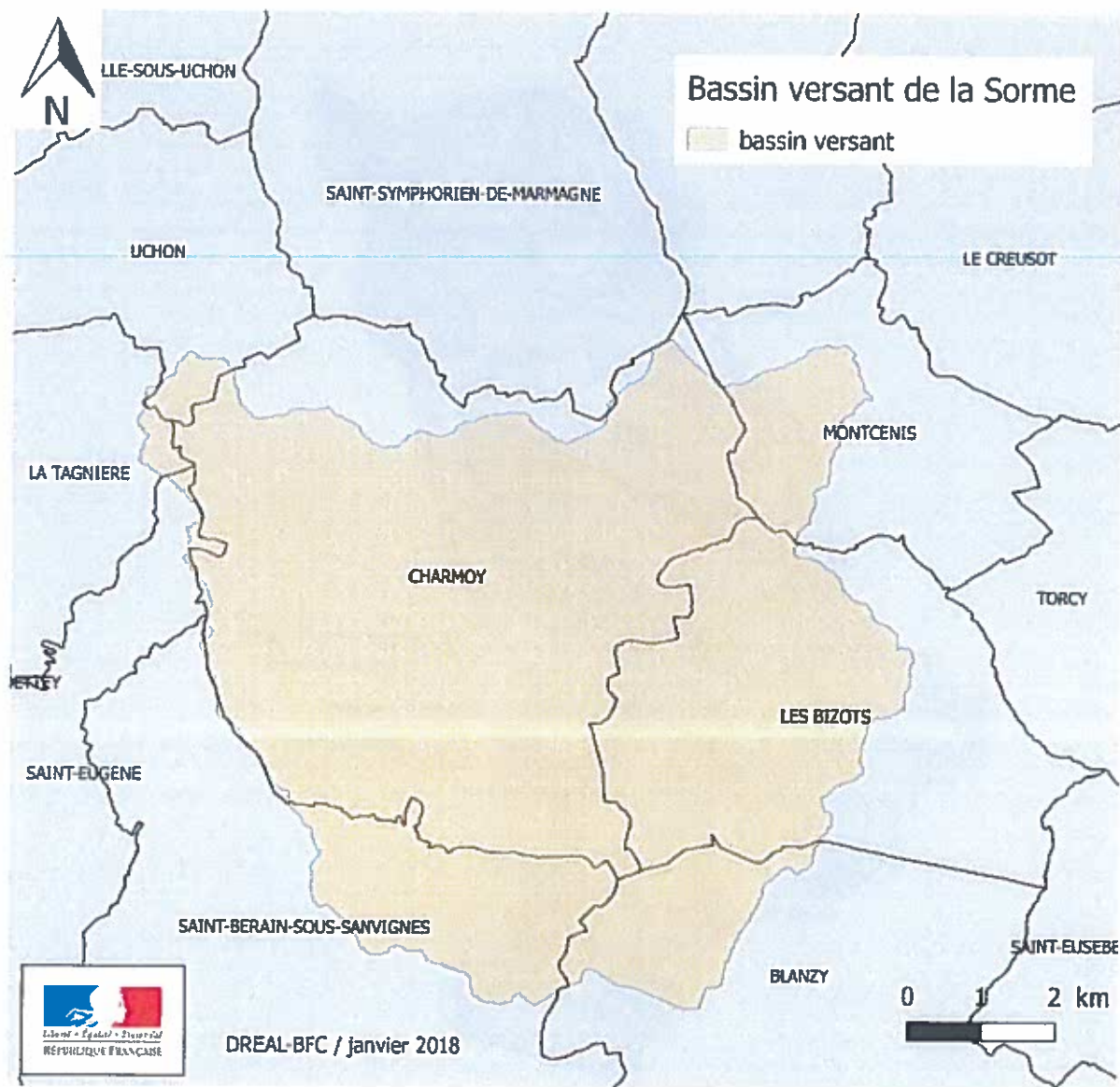
DREAL/SBEP/DEMA/PPE/Novembre 2017

Communes d'arrêt des grues cendrées lors de la migration automnale		
Département	Commune	Code INSEE
58	Bulcy	58042
58	Fourchambault	58117
58	Garchizy	58121
58	Germiny Sur Loire	58124
58	Langeron	58138
58	La Marche	58155
58	Livry	58144
58	Mars-sur-Allier	58158
58	Magny-Cours	58152
58	Saincaize-Meauce	58225
58	Gimouille	58126
58	Saint-Pierre-le-Moûtier	58264
58	Saint-Parize-le-Châtel	58260
58	Tronsange	58298
58	Pouilly-sur-Loire	58215
58	Mesves	58164
58	la Charité-sur-Loire	58059
58	Garchy	58122
58	Chevenon	58072
58	Fleury-sur-Loire	58115
58	Avril-sur-Loire	58020
58	Decize	58095
58	Devay	58096
58	Charrin	58060
58	Saint-Hilaire-Fontaine	58245
58	Lamenay-sur-Loire	58137
58	Luthenay-Uxeloup	58148

Annexe 3 : Délimitation du bassin versant du Ru de Baulche



Annexe 4 : Délimitation du bassin versant de la Sorme

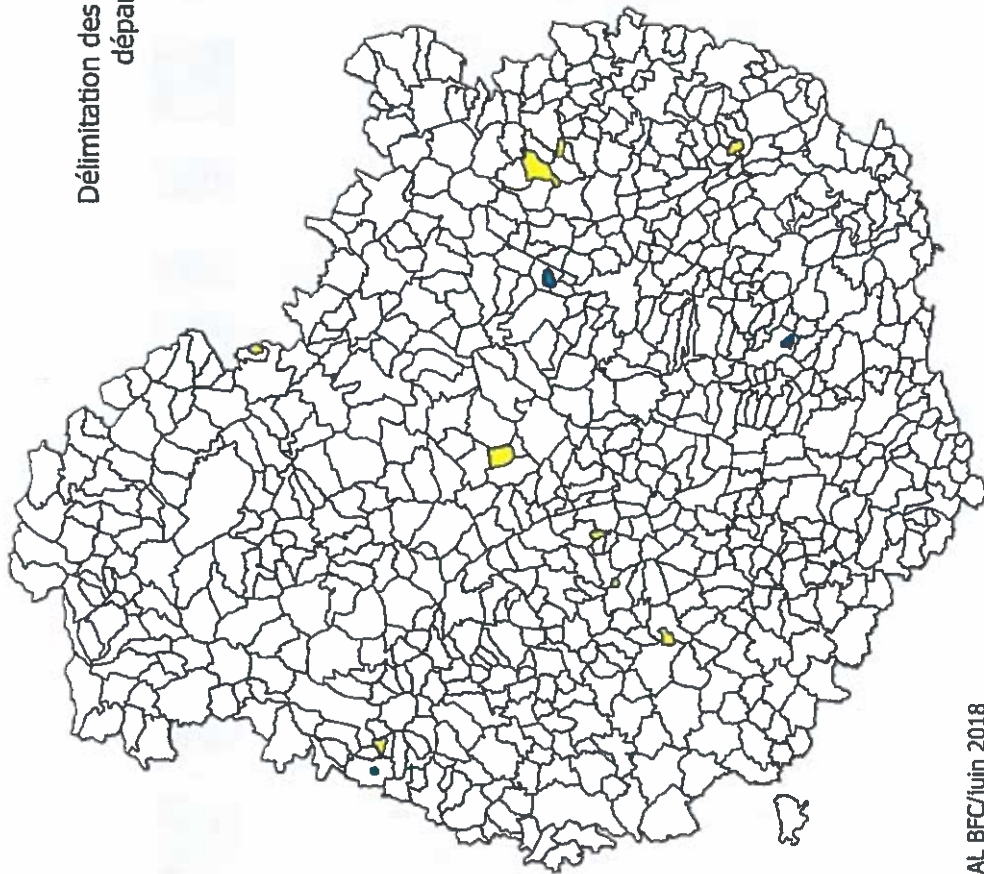


Annexe 5 : Liste des zones à « enjeux eau » et cartes globales par département

dept	Bassin	Insee_comm	Commune	Captage	Zonage	classement
21	SN	21040	AÛSNES	S. DE LAFRENIERE	PPE-DUP	ZAR
21	SN	21116	BURE LES TEMPLIERS	S. DE BROUSSE BRENOT	PPE-DUP	ZAR
21	RMC	21136	CHAMPAGNY	S. DES SOTTURES	Commune	ZAR
21	RMC	21138	CHAMPDOTRE	PUITS DES GRANDS PATIS	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	SOURCE DE L'ALBANE	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21416	MIREBEAU	SCE DE CREUXAUX VAUX	AAC-ZSCE	ZAR
21	SN	21441	MONT-SAINT-JEAN	S. DU DORAN	PPE-DUP	ZAR
21	RMC	21462	NORGES-LA-VILLE	FORAGE DE NORGES	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
21	RMC	21464	NUITS-SAINT-GEORGES	Puits Nuits nouveau 1 (F74), Puits Ancien P65 (nappe superficielle)	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
21	SN	21518	QUINCY-LE-VICOMTE	SCES DES PRALES	BAC	Fonction à enjeu
21	SN	21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAIL	P. BRICARD	BAC	ZAR
21	SN	21613	SOUSSEY SUR BRIONNE	S. DE MILLERY	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58033	BITRY	CHANTEMERLE-SAINT-AMAND EN PUISAYE	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
58	SN	58041	BRINON-SUR-BEUVRON	PONT FERRE	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
58	SN	58103	DORNECY	FONTAINE PERSEAU	AAC-ZSCE	ZAR
58	SN	58109	ENTRAINS-SUR-NOHAN	FONTAINE D'EDME (NOUVEAU Puits)	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58164	MESVES-SUR-LOIRE	PUITS NORD 1	AAC-ZSCE	ZAR
71	RMC	71504	SAUNIERES	PUITS DE SAUNIERES 2 et puits 1	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
89	SN	89024	AUXERRE	CAPLAINE DES ISLES	BAC	Fonction à enjeu
89	SN	89030	BAZARNES	SOURCE SUR LE BIEF - L'ILE	BAC	ZAR
89	SN	89054	BRANNAY	FO. DES PRENEUX	PPE-DUP	Fonction à enjeu
89	SN	89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	FORAGE DE LACROIX ROUGE	BAC	ZAR
89	SN	89076	CHAMPLOST	SOURCE DE LAUDUCHY	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
89	SN	89083	CELLE-SAINT-CYR(LA)	LAFONTAINE ST CYR	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89075	CHAMPLAY	FO. DE LA FONTAINE DU MONT	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
89	SN	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	La POTRADE	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
89	SN	89084	CHARENTENAY	LAFONTAINE SOUS LE VAU	BAC	ZAR
89	SN	89085	CHARMOY	L'ENCLOS DE CHARMEAU	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89108	CHITRY	VAU DU Puits	BAC	ZAR
89	SN	89115	COMPIGNY	PUITS DU VILLAGE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89130	CRAVANT	SOURCE D'ARBAUT	PPE-DUP	Fonction à enjeu
89	SN	89131	CRUZY-LE-CHATEL	SOURCE DU LAVOIR CRUZY	BAC	Fonction à enjeu
89	SN	89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT	SOURCE DU VILLAGE, SOURCE DU PETIT BOIS	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
89	SN	89149	DYE	RUE DENIS	BAC	ZAR
89	SN	89152	EPINEAU-LES-VOVES	PUITS DE VAUGINE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89155	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	P. COULANGES-VINEUSE, Puits DE L'ETANG, PLAINES DE SAULCE I, PLAINES DE SAULCE II	AAC-ZSCE	Fonction à enjeu
89	SN	89156	ESNON	FORAGE DE LAPIECE DU CHENE	BAC	ZAR
89	SN	89161	ETMEY	SOURCE DE SANVIGNE	PPE-DUP	Fonction à enjeu
89	SN	89168	FLEYS	SOURCE DE LAFONTE	PPE-DUP	Fonction à enjeu
89	SN	89188	GIROLLES	SOURCE ST-FIACRE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	FONTAINE AUX SEIGNEURS	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89219	LASSON	PUITS DES PERRIERES	BAC	Fonction à enjeu
89	SN	89224	LICHERES-PRES-AGREMONT	SOURCE DE LAFONTAINE	PPE-DUP	Fonction à enjeu
89	SN	89227	LIGNYLE-CHATEL	S. MOULIN DES FEES	BAC	ZAR
89	SN	89252	MERRY-SEC	SOURCE DE VAU PRONE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89252	MERRY-SEC	SOURCE BONNY	PPE-DUP	Fonction à enjeu
89	SN	89259	MOLAY	FONTAINE STE-BLAISE	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89469	PERCENEIGE	PUITS DE COURROY	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89304	POILLY-SUR-THOLON	FORAGE DES LATTEUX	BAC	ZAR
89	SN	89371	SAINTE-VERTU	PUITS DES SAUMONTS	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89425	TURNY	LES FONTAINES - SCE DE COURCHAMP	BAC	Fonction à enjeu
89	SN	89436	VENIZY	PUITS DU CREANTON	BAC	ZAR
89	SN	89473	VILLIERS-SUR-THOLON	LES LATTEUX	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89479	VINCELOTES	PUITS DU PARC	PPE-DUP	Fonction à enjeu



Délimitation des ZAR et territoires à enjeux dans le département de la Côte d'Or



Légende :

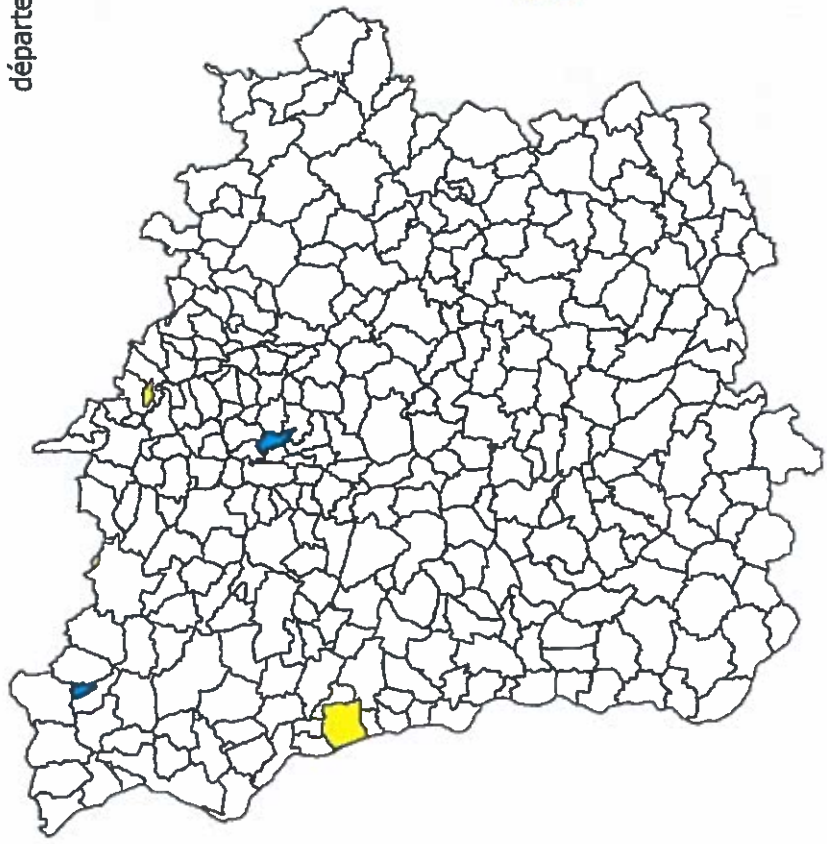
-  communes
-  ZAR
-  Territoire à enjeu



DREAL BFC/juin 2018



Délimitation des ZAR et territoires à enjeux dans le département de la Nièvre



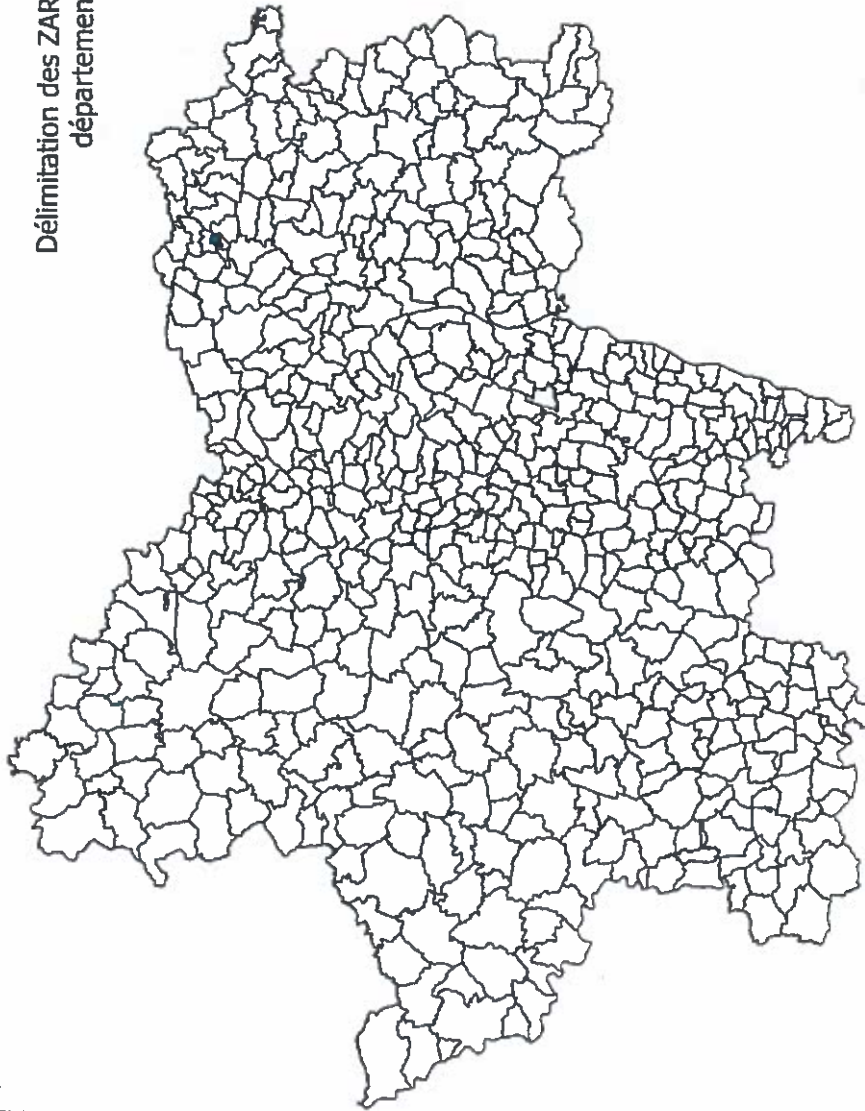
- Légende :
-  communes
 -  ZAR
 -  Territoire à enjeu



DREAL BFC/juin 2018



Délimitation des ZAR et territoires à enjeux dans le département de la Saône-et-Loire



Légende

Communes BFC



Délimitation territoire



Territoire à enjeu

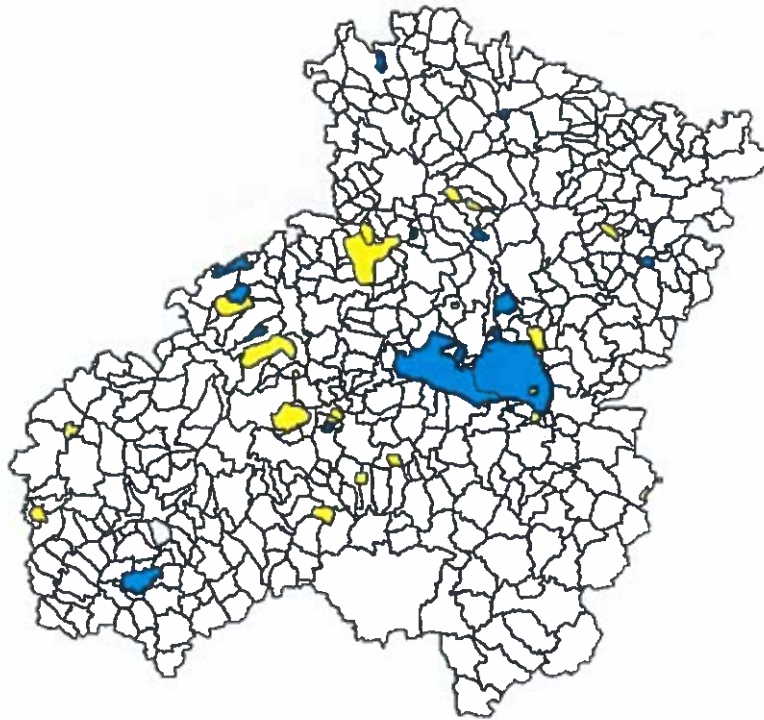
10 0 10 20 km






DREAL BFC/janvier 2018



Délimitation des ZAR et territoires à enjeux dans le département de l'Yonne



- Légende**
-  Communes
 -  ZAR
 -  Territoire à enjeu



DREAL BFC/Juin 2018

Annexe 6 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

Indicateurs de suivi	Organisme compétent pour les retours
Indicateurs d'état - Suivi de la qualité des eaux	
Évolution des teneurs en nitrates dans les cours d'eau et plans d'eau.	AE, CG, autres
Évolution des teneurs en nitrates sur les captages d'eau potable et autres points dont les captages ZAR notamment sur la base du percentile 90	DREAL
Pourcentage des points de mesures pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée	DREAL
Population alimentée par une eau non conforme (paramètre NO3),	ARS
Nombre de captages abandonnés (paramètre NO3) dont captages ZAR	ARS
Nombre de captages avec installation de traitement des nitrates (examen de l'évolution de ce paramètre)	ARS
Indice poisson rivières = IPR	AFB / DREAL / AE
Etat des eaux – partie état écologique (évalué tous les 2 ans)	AE
Indicateurs de pression – autre source	
Autres sources de nitrates (rejets urbains)	DDT-DREAL
Indicateurs de pression - gestion de la fertilisation azotée	
Consommation d'azote minéral à l'échelle régionale permettant d'évaluer la quantité d'azote par ha cultivé	UNIFA DRAAF/SRISE Coopératives et négociants
Doses moyennes / ha et dates d'apports organiques (effluents d'élevage et autres produits résiduels organiques) pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol, maïs)
Dose moyenne d'azote minéral/ha et dates d'apport par cultures	
Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports et dose du premier apport)	
Nombre d'exploitations ayant réalisé un reliquat sortie hiver	
Utilisation d'outils ou de méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement en cours de campagne	CA, coopératives, autres
Indicateurs de pression - Couverture des sols pendant l'interculture	
% de sols nus pendant une interculture longue = surfaces ne bénéficiant pas d'une gestion de l'interculture conforme à la réglementation/SAU	DRAAF ?
Type de couvert en interculture longue, selon la culture précédente et la culture suivante	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol, maïs)
Indicateurs de pression - Contexte agricole : Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale	

Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents	DRAAF/SRISE
Nombre d'ICPE recensées en ZV	DDPP
Investissements réalisés pour la mise aux normes	DDT
Évolution de la typologie des exploitations (conversion élevage/cultures notamment)	DRAAF/SRISE
Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires	DDT - PAC DRAAF/SRISE
Pourcentage de SAU sur la surface totale de la zone	DDT - PAC
Indicateurs de mise en application de la réglementation - Contrôles	
Nombre de contrôles : au titre de la conditionnalité au titre de la directive nitrates taux de non conformité et suites apportées	DDT(SEA ET SPE) ONEMA et DDPP
Pourcentage d'exploitations établissant un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement ainsi que taux de conformité et part d'intervention extérieure	DDT
Analyse de la mise en œuvre du raisonnement de la fertilisation et du fractionnement Conformité de la détermination de l'objectif de rendement et comparaison aux rendements moyens obtenus. Intégration du reliquat sortie-hiver, Méthode de détermination de la dose à apporter (respect de l'arrêté GREN), respect des doses calculées : quantité d'azote minéral et organique et respect du fractionnement, Respect de la dose des 170 kg/ha/an d'azote organique Utilisation d'une méthode de pilotage.	DDT
Respect des périodes d'interdiction d'épandage : nombre de contrôles réalisés et pourcentage de non conformité	DDT - ONEMA
Respect des conditions d'épandage (sols gelés, enneigés et en pente) : nombre de contrôles réalisés et pourcentage de non conformité	DDT - ONEMA
Respect des conditions de stockage des effluents : nombre de contrôles réalisés et pourcentage de non conformité capacité et étanchéité stockage au champ (fumiers pailleux) distance aux cours d'eau	DDT - ONEMA
Couverture des sols en automne : Pourcentage de surface en culture de printemps et en en culture d'automne Pourcentage de surface implantée en CIPAN avant culture de printemps Pourcentage de surfaces concernées par les repousses de céréales Pourcentage de surfaces concernées par les dérogations à la couverture : Faux semis argile Pourcentage de SAU en sols nus en hiver Évolution du type de couverture des sols avant culture de printemps (CIPAN, broyage fin, repousses, ...), Dates d'implantation et de destruction de la CIPAN, % destruction chimique des CIPAN, Date de broyage et enfouissement des cannes de maïs.	DDT - ONEMA
Type de couvert en interculture longue, selon la culture précédente et la culture suivante	DDT
Bandes enherbées : Linéaire et largeur de bandes enherbées au bord des cours d'eau en pourcentage	DDT-ONEMA

Nombre de journée de formations sur la gestion des apports azotés et nombre d'exploitants concernés	CA, coopératives, autres
Nombre de journée de formations sur la réglementation dans les ZAR (hors captage prioritaire) et nombre d'exploitants concernés	CA
Nombre de contrôle et taux de non conformité pour les mesures complémentaires : Bassin de la Sorme (71) Bassin versant du Ru de Baulche (89) Territoires à enjeux eau	DDT
Nombre de contrôles dans les ZAR et taux de non conformité	DDT